

ARRETE N°2023/011

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion de la séance de cinéma du 4 février 2023 par l'association les Enfants d'Abord

Le Maire de la Commune de PREMESQUES,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débits de boissons établis à l'occasion de ventes, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande de Madame Laëtitia GOLDER, Présidente de l'association « Les Enfants d'Abord », domiciliée à PREMESQUES, 121 rue Roger Lecerf

ARRÊTE

Article 1^{er}. - A l'occasion de l'organisation d'une séance de cinéma le 4 février 2023 par l'association Les Enfants d'Abord, M. Laëtitia GOLDER, agissant en qualité de Présidente de l'association, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc...) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc...).

Article 2. - Le débit de boissons sera installé le samedi 4 février 2023 de 13h30 à 22h à la Salle Saint Laurent place Jean-Baptiste Lebas.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

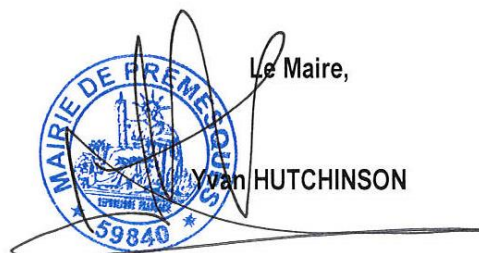
Article 5. - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
- M. le Commandant de la police de Lomme.
- Madame Laëtitia GOLDER, Présidente de l'association « Les Enfants d'Abord »

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Prêmesques, le 30 janvier 2023


Le Maire,
Yann HUTCHINSON